COUR DE CASSATION

RAPPORT ANNUEL
2017

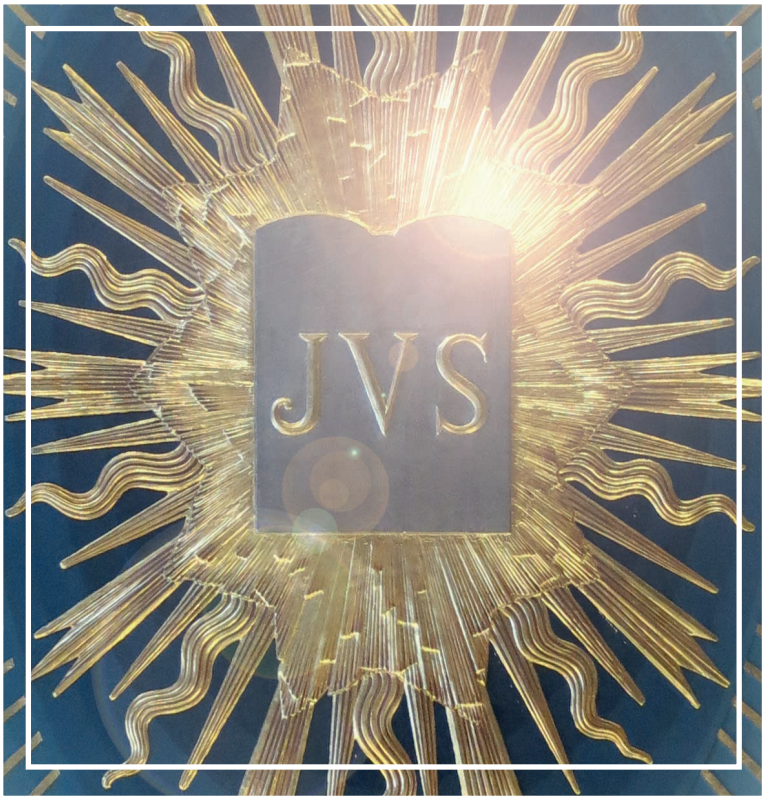

Dossier de presse

SOMMAIRE

03 **Réforme du mode de traitement des pourvois : le filtrage**

05 **Open data judiciaire**

07 **Activité**

08 **Propositions de réforme**

09 **Jurisprudence**

13 **QPC**

15 **Relations européennes et internationales**

17 **Manifestations**

18 **Organigramme**

RÉFORME DU MODE DE TRAITEMENT DES POURVOIS : LE FILTRAGE

DES PROPOSITIONS NÉES D'UN TRAVAIL COLLECTIF APPROFONDI DANS LA DURÉE

Dès septembre 2014, le premier président Bertrand LOUVEL a souhaité qu'une réflexion d'ensemble soit engagée à l'échelle de la Cour de cassation relativement à « *l'exercice de la mission [de la haute juridiction] au regard du contexte juridique et social, national et international, et de son évolution au cours des dernières décennies* ». Il entendait que cette réflexion porte tout particulièrement sur les transformations envisageables des modalités de traitement des pourvois.

A cet effet, une commission dite de mise en oeuvre de la réforme de la Cour de cassation a remis au premier président un ensemble complet de projets de textes. Le chef de Cour a, le 15 mars 2018, communiqué l'ensemble de ces propositions à l'appréciation de la ministre de la Justice, en formulant le souhait qu'elles soient intégrées au projet de loi de programmation pour la justice.

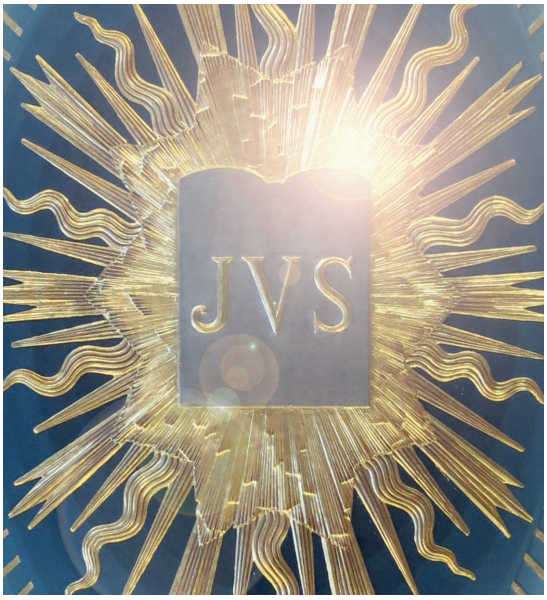

EN QUOI CONSISTE LE FILTRAGE DES POURVOIS EN CASSATION ?

Le projet prévoit que le pourvoi en cassation est, en principe, soumis à autorisation préalable, délivrée en fonction de trois critères alternatifs : **(1)** l'affaire soulève une question de principe présentant un intérêt pour le développement du droit ; **(2)** elle soulève une question présentant un intérêt pour l'unification de la jurisprudence ; **(3)** est en cause une atteinte grave [substantielle] à un droit fondamental.

L'intérêt pécuniaire en litige (souvent présent dans les dispositifs de filtrage en vigueur à l'étranger) est délibérément absent du projet car il serait manifestement contraire à l'idéal de justice démocratique qui inspire ces propositions.

La demande d'autorisation est soumise à une formation *ad hoc*, constituée, au sein même de la chambre qui connaît de la matière concernée par la décision critiquée.

L'admission du pourvoi n'est pas soumise à l'appréciation discrétionnaire de la formation compétente pour en connaître mais repose sur des paramètres objectifs et raisonnablement souples, largement communs aux cours suprêmes qui pratiquent un filtrage des recours.

La souplesse des critères considérés, en particulier celui qui repose sur « l'intérêt pour l'unification de la jurisprudence », doit permettre, autant que nécessaire, au juge de cassation de sanctionner la plus grande part des illégalités et des irrégularités affectant une décision sans considération particulière tirée de « l'importance » ou de la complexité de l'affaire en cause.

UN FILTRAGE DES POURVOIS A QUELLES FINS ?

Le projet de filtrage n'est pas motivé par une logique gestionnaire tendant à la diminution du volume des dossiers que la Cour de cassation a à traiter. Sa finalité est de mettre en mesure la haute juridiction en jugeant moins (elle traite actuellement plus de 20 000 pourvois civils annuels, dont, au demeurant, 75% sont voués à l'échec) de juger mieux.

Le temps épargné aura vocation à être réinvesti dans un traitement renforcé des dossiers aux fins de développement des études d'incidence des solutions de droit envisagées, d'enrichissement de la motivation des arrêts et de mise en valeur du sens et de la portée de la décision dans un environnement transformé par le libre accès à la masse indifférenciée de la production de l'ensemble des juridictions (*open data* judiciaire).

Sont ainsi attendues une plus grande qualité des décisions conforme aux modes de contrôles des droits fondamentaux exercés par les juridictions européennes, une plus grande prévisibilité du droit et une plus forte sécurité juridique, ainsi qu'une meilleure attractivité du droit français. C'est bien pourquoi cette proposition de réforme doit être mise en perspective avec les travaux que poursuit la Cour de cassation en vue d'enrichir la motivation de ses décisions,

notamment lorsqu'elle est amenée à exercer un contrôle de proportionnalité en matière de droits fondamentaux.

Les cours suprêmes qui, au cours de ces quinze dernières années, ont adopté de tels dispositifs de filtrage des pourvois, sont précisément celles de pays reconnus pour la haute qualité de leur droit et la forte fiabilité de leur justice mises en évidence par les évaluations périodiques du Conseil de l'Europe (la CEPEJ) et les enquêtes d'opinion.

LE FILTRAGE DES POURVOIS PROPOSÉ EST FIDÈLE À LA TRADITION FRANÇAISE, DÉMOCRATIQUE ET ÉGALITAIRE ET OBÉIT À DES PERSPECTIVES MESURÉES

Le mécanisme de filtrage proposé par la Cour de cassation n'est aucunement comparable aux systèmes en vigueur devant les cours suprêmes des principaux pays anglo-saxons de *Common Law*. Ces dernières, imprégnées d'une conception plus aristocratique de la justice, exercent un choix quasi discrétionnaire sur les affaires dont elles ne retiennent qu'un très faible nombre pour jugement (au cours des deux dernières années : 100 à 150 décisions rendues en moyenne annuelle par la *US Supreme Court* ; 70 à 80 par la *UK Supreme Court*).

Le schéma proposé par la Cour de cassation se rapproche bien davantage de ceux en vigueur au sein de plusieurs autres cours suprêmes continentales de droit romano-germanique, aussi fortement attachées à une conception démocratique et égalitaire de leur justice.

Pour autant, la perspective volumétrique envisagée (réduction de 55 à 60 % du nombre d'arrêts rendus au terme d'un examen complet de l'affaire, soit 8 200 à 9 300 décisions) est autrement plus modérée que celle que donnent à voir les résultats enregistrés dans les cours suprêmes étrangères dont la production annuelle d'arrêts se situe, selon le cas, entre quelques centaines et 2 000 au plus.

UN DISPOSITIF CONFORME AUX EXIGENCES CONSTITUTIONNELLES COMME À CELLES DÉGAGÉES PAR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Conformité aux principes constitutionnels

Le mécanisme de filtrage proposé donne toute sa portée au principe constitutionnel d'égalité de tous devant la loi puisqu'il aspire à traiter de la même manière tous les justiciables désireux d'accéder à la Cour de cassation, les sorts différents réservés à leurs demandes d'autorisation de pourvoi tenant exclusivement à des différences de situation, appréciées aussi objectivement que possible.

Si le Conseil constitutionnel considère qu'il ne peut être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours juridictionnel effectif devant une juridiction, protégé par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, cette jurisprudence ne l'a jamais conduit, pour autant, à faire du droit de recours contre la décision d'un juge une exigence constitutionnelle. De même, si l'exercice effectif d'un droit comprend assurément celui de ne pas le restreindre de façon injustifiée, les limitations du droit au pourvoi en cassation, en particulier en matière civile, ne se heurtent à aucune inconstitutionnalité.

Conformité à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Les principes directeurs de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de filtrage des pourvois en cassation ont été fixés il y a près de cinquante ans et sont constamment rappelés depuis.

Il est admis, d'une manière générale, que le droit à un procès équitable est fondamental mais qu'il peut recevoir des limitations, lesquelles ne sauraient restreindre l'accès ouvert au justiciable à un point tel que le droit s'en trouverait atteint dans sa substance même. Dans cette limite, les restrictions opérées peuvent être justifiées par le rôle et la nature particulière de la juridiction suprême au sein du système juridictionnel d'un État, ainsi que par les particularités de sa procédure.

Aussi bien, le projet proposé par la Cour de cassation satisfait-il pleinement à ces conditions.

LE PRINCIPE D'OPEN DATA JUDICIAIRE EST INSCRIT DANS LA LOI DEPUIS LE 7 OCTOBRE 2016

La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique a fixé le principe de l'*open data* des décisions de justice. L'article L. 111-13, qu'elle ajoute au code de l'organisation judiciaire, dispose que « sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées ». Ce même texte précise que « cette mise à disposition du public est précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes concernées ». Enfin, le texte renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer, pour les décisions du premier ressort, d'appel ou de cassation, les conditions d'application de l'article considéré.

LA MISSION DE PRÉFIGURATION A REMIS SON RAPPORT LE 9 JANVIER 2018

Le ministre de la Justice a souhaité que ses futurs arbitrages soient, à cet égard, éclairés par une mission d'étude et de préfiguration confiée par lettre de mission du 9 mai 2017 à la présidence du professeur Loïc CADIET, dans les travaux de laquelle la Cour a pris une part très active et s'est attachée à parvenir à une grande convergence de vues avec le Conseil d'Etat et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en particulier. Cette mission a, en outre, bénéficié de l'appui technique des directions du ministère de la justice.

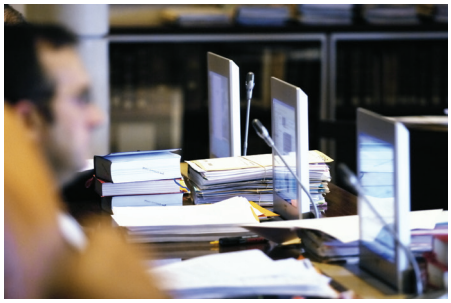

Parmi les recommandations que formule le rapport en date du 9 janvier 2018, fruit d'un très large consensus des membres de la mission, les propositions ci-après méritent d'être mises en évidence :

- confier aux juridictions suprêmes le pilotage des dispositifs de collecte automatisée des décisions de leurs ordres de juridiction respectifs (y compris celles rendues par les tribunaux de commerce pour l'ordre judicaire), ainsi que la gestion des bases de données ainsi constituées ;
- définir le socle des règles essentielles de pseudonymisation (notamment la nature des décisions concernées) par décret en Conseil d'État, pris en application des articles 20 et 21 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, après avis de la CNIL ; compléter ce *corpus* par des recommandations de la CNIL, réactualisées, reposant, le cas échéant, sur une analyse générale du risque de réidentification réalisée en lien avec le Conseil d'État et la Cour de cassation ; confier aux juridictions suprêmes la mise en œuvre de ces dispositions et recommandations, à partir d'une analyse de ce même risque, opérée, quant à elle, *in concreto*, ainsi que par la définition, en concertation entre elles, de bonnes pratiques ;
- déterminer le ou les vecteurs de diffusion des décisions de justice permettant au public de disposer d'un portail de diffusion du droit par l'internet comportant des fonctionnalités spécifiques de recherche et d'accéder à l'ensemble des décisions diffusées en open data dans un format ouvert et aisément réutilisable ; assurer, en fonction, la prise en considération des demandes de pseudonymisation complémentaires des personnes concernées par le Conseil d'État et la Cour de cassation, ainsi que la mise à jour subséquente des bases des ré-utilisateurs ; développer sur le site internet de la Cour de cassation un canal de diffusion de la jurisprudence de l'ensemble des décisions de l'ordre judiciaire assurant la mise en valeur de celle-ci.

LA PUBLICATION ATTENDUE DU DÉCRET D'APPLICATION

Il importe de publier, sans plus attendre, le décret d'application.
A défaut, l'impatience de l'opinion publique serait grande et la responsabilité de l'État pourrait être engagée par les acteurs économiques.
Dans le cas où l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire serait modifié dans le sens sinon dans les termes de l'article 19 du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, un simple ajustement du texte réglementaire pourrait être rapidement publié.

LA COUR DE CASSATION S'EST MISE EN MESURE DE REMPLIR LA MISSION QUI LUI REVIENT DANS L'OPEN DATA JUDICIAIRE

La Cour de cassation est attachée à ce qu'à l'instar du Conseil d'Etat pour les juridictions administratives, elle ait la responsabilité de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'ensemble de la production judiciaire française.

Elle rappelle qu'elle est légitime dans ce rôle en raison de la place qui est la sienne, au sommet de la pyramide de l'ordre judiciaire, des responsabilités qu'elle exerce, depuis toujours, dans la publication de sa jurisprudence et de celle des cours d'appel et tribunaux, de même qu'en raison de l'expérience accomplie qu'elle a acquise dans la gestion des bases de données de jurisprudence.

Il est, enfin, à souligner que dans l'exercice de cette mission, la Cour de cassation saura, comme elle le fait aujourd'hui, s'entourer du soutien technique des directions compétentes du ministère de la Justice et plus largement des pouvoirs publics (CNIL, …) et entretenir avec elles des liens de collaboration.

L'ACTIVITÉ EN 2017 EST RESTÉE TRÈS SOUTENUE. LA COUR S'EST ATTACHÉE À CONSERVER UN DÉLAI DE TRAITEMENT DES AFFAIRES RÉDUIT EN DÉPIT D'UN NOMBRE D'AFFAIRES À RÉGLER CROISSANT, TOUT EN MAINTENANT UN HAUT NIVEAU D'EXIGENCE DANS L'EXAMEN DES DEMANDES.

ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE

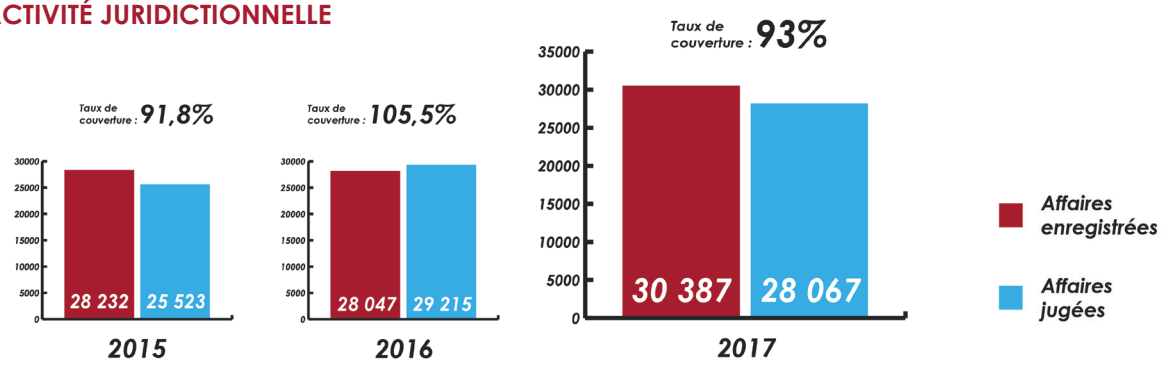

DÉLAIS MOYENS DE JUGEMENT *(en jours)*

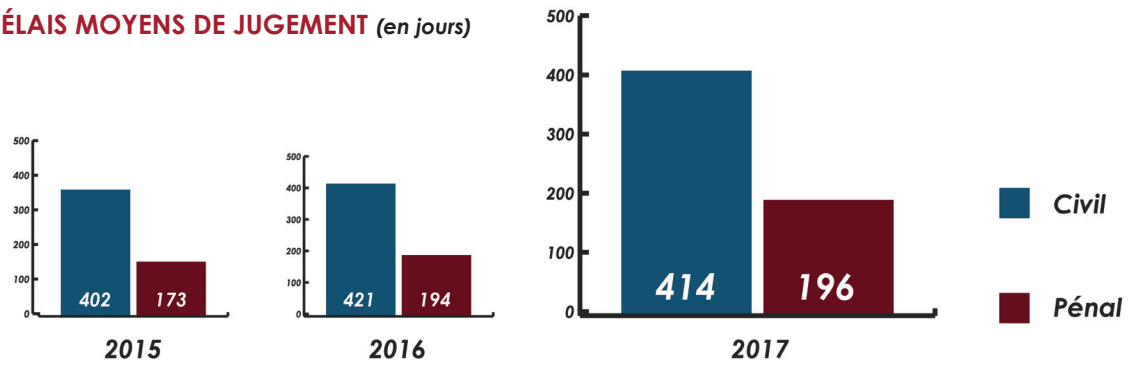

RESSOURCES HUMAINES

TENDANCES

Avec une hausse du nombre d'affaires nouvelles de 8,3 %, l'infléchissement observé depuis trois ans est inversé cette année.Le nombre de dossiers jugés a légèrement diminué (- 4 %), tout particulièrement en matière civile (-5 %, pour – 0,4 % en matière pénale).
Le stock général d'affaires en cours devant les chambres civiles a augmenté par rapport à 2016 (+ 10 %), mais continue de diminuer devant la chambre criminelle (- 5 %).

Le délai de jugement des affaires reste performant.

Ces chiffres reflètent la complexification croissante des pourvois (multiplication du nombre de moyens et de branches, en particulier).

Voir p. 321 et suivantes du *Rapport*

PROPOSITIONS DE RÉFORME

LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL PEUVENT FAIRE PART AU GARDE DES SCEAUX DES AMÉLIORATIONS QUI LEUR PARAISSENT DE NATURE À REMÉDIER AUX DIFFICULTÉS JURIDIQUES CONSTATÉES À L'OCCASION D'UN POURVOI. CHAQUE ANNÉE, LA COUR USE DE CETTE POSSIBILITÉ PRÉVUE PAR L'ARTICLE R 431-10 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. SES PROPOSITIONS NOUVELLES ET LE SUIVI DES SUGGESTIONS PRÉCÉDEMMENT FORMULÉES SONT REGROUPÉS DANS LE LIVRE 2 DU *RAPPORT*.

PROPOSITIONS DE 2016 AYANT ÉTÉ SUIVIES D'EFFET

Parmi les propositions formulées en 2016 et qui ont été suivies d'effet, on peut citer :

- la simplification et la rationalisation de la procédure civile en appel et en référé (*Rapport* p. 56).

PROPOSITIONS DE 2016 RÉITÉRÉES EN 2017

Parmi les propositions de 2016 que la Cour a souhaité reformuler en 2017, on peut citer :

- la refonte des textes applicables à la communication électronique devant les juridictions judiciaires (*Rapport* p. 52) ;
- l'extension de la représentation obligatoire devant la chambre criminelle de la Cour de cassation (*Rapport* p. 91) ;
- l'alignement de la prescription en matière d'assurances sur celle applicable aux actions personnelles ou mobilières (*Rapport* p. 34) ;
- la limitation aux seuls copropriétaires du droit de se prévaloir de l'absence d'habilitation du syndic à agir en justice au nom du syndicat des copropriétaires (*Rapport* p. 33) ;
- la mise en conformité du droit interne avec les règles du droit communautaire s'agissant de l'acquisition des droits à congé payé par un salarié en situation de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, de congé maladie, ou ayant commis une faute lourde (*Rapport* p. 39) ;
- l'amélioration de l'indemnisation de toutes les victimes d'accidents et l'application de l'indice légal de revalorisation des rentes indemnitaires (*Rapport* p. 60) ;
- la limitation aux personnes physiques de l'exception instaurée par l'article L 643-11, II, du code de commerce permettant à la caution ayant payé en lieu et place, de poursuivre le débiteur dont la liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actif (*Rapport* p. 28) ;

PROPOSITIONS NOUVELLES FORMULÉES EN 2017

Parmi les propositions inédites qui ont été formulées par la Cour, on peut citer :

- l'harmonisation des sanctions du défaut d'information de la caution prévues respectivement par le code de la consommation et le code monétaire et financier (*Rapport* p. 72) ;
- l'ouverture d'une « passerelle » entre les actions en ouverture d'une mesure de protection d'un majeur et les demandes d'habilitation familiale (*Rapport* p. 75) ;
- l'alignement de la prescription en matière de copropriété sur la prescription de droit commun des actions personnelles ou mobilières (*Rapport* p. 73) ;
- la création d'un statut de traducteur assermenté, distinct de celui des experts judiciaires (*Rapport* p. 78).

GARDIENNE DE L'UNITÉ DU DROIT ET DE SON APPLICATION, LA COUR DE CASSATION PARTICIPE, PAR SA JURISPRUDENCE, AUX ÉVOLUTIONS DE NOTRE SOCIÉTÉ. DANS LE LIVRE 3 DU *RAPPORT*, ELLE PRÉSENTE ET COMMENTE LES DÉCISIONS LES PLUS IMPORTANTES DE L'ANNÉE. EN VOICI UNE SÉLECTION.

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Appréciation par les juges du fond du respect de l'obligation de loyauté dans l'administration de la preuve en matière pénale

Ass. plén., 10 novembre 2017, pourvoi n° 17-82.028
Rapport p. 131

Dans la mesure où le recueil des preuves « a été obtenu sans actes positifs de l'autorité publique susceptibles de caractériser un stratagème constituant un procédé déloyal », il peut en être usé sans risque d'entraîner la nullité de la procédure pénale engagée sur leur fondement. Précisant l'étendue de son contrôle, l'assemblée plénière considère, dans l'arrêt du 10 novembre 2017, que les juges du fond ont pu déduire de leurs constatations l'absence de participation directe ou indirecte de l'autorité publique à la constitution par la victime potentielle de preuves personnelles des faits dont elle se plaignait.

CHAMBRE MIXTE

Nullité relative sanctionnant l'irrégularité du mandat de l'agent immobilier

Ch. mixte, 24 février 2017, pourvoi n° 15-20.411
Rapport p. 134

Cet arrêt à la motivation enrichie, opérant un revirement de jurisprudence, énonce que la méconnaissance des dispositions relatives au mandat de l'agent immobilier prévues par la loi dite Hoguet du 2 janvier 1970 doit être sanctionnée par une nullité relative. Il relève en effet la consécration par l'article 1179 du code civil, modifié par l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du fait que « la nullité (…) est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé » et l'institution par des lois récentes de nouveaux mécanismes de régulation de la profession d'agent immobilier ainsi que de protection des locataires, et ajoute que le principe de proportionnalité est préservé par le juste équilibre aménagé par la loi entre les intérêts du locataire et ceux du bailleur.

Office du juge et responsabilité du fait des produits défectueux

Ch. mixte, 7 juillet 2017, pourvoi n° 15-25.651
Rapport p. 136

Par cet arrêt, la chambre mixte retient que, en présence des éléments matériels caractérisant la responsabilité du fait des produits défectueux, le juge du fond est tenu d'en examiner d'office l'applicabilité au litige. Il s'inscrit dans un mouvement d'accroissement de l'office du juge lorsqu'il s'agit de la protection des consommateurs et de primauté du droit de l'Union européenne, le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux étant la transposition de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985.

AVIS

Pouvoir souverain des juges du fond et indexation de l'indemnité d'occupation due après résiliation d'un bail d'habitation

Avis, 4 juillet 2017, pourvoi n° 17-70.008
Rapport p. 112

Rappelant que les juges du fond ont un pouvoir souverain pour fixer le montant des indemnités réparatrices d'un préjudice, la Cour de cassation retient qu'ils peuvent, dans ce cadre, assortir cette indemnité des modalités qu'ils estiment nécessaires à la réparation intégrale du préjudice à réparer, en l'espèce par une indexation.

Assistance par un avocat devant le tribunal pour enfants du mineur devenu majeur pour l'action civile

Avis, 26 mai 2017, n° 17-70.006
Rapport p. 120

Venant compléter l'avis rendu le 29 février 2016 (n° 15-70.005, Rapport 2016, p. 140), la Cour de cassation retient que le majeur, qui a été poursuivi pour des faits remontant à sa minorité, doit être assisté d'un avocat devant la juridiction pénale des mineurs statuant sur l'action civile.

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Statut des enfants nés d'une gestation pour autrui à l'étranger au regard de l'état civil

1re Civ., 5 juillet 2017,
pourvois n° 16-16.495, n° 15-28.597, n° 16-16.901 et n° 16-16.455
Rapport p. 143

La gestation pour autrui (GPA) est prohibée en France. Par quatre arrêts du 5 juillet 2017, la première chambre civile précise, dans la continuité de la jurisprudence du 3 juillet 2015 (Ass. Plén., 3 juillet 2015, pourvoi n° 14-21.323, Bull. 2015, Ass. Plén. n° 4), qu'en cas de GPA réalisée à l'étranger, l'article 47 du code civil permet de transcrire les énonciations conformes à la réalité de l'acte de naissance de l'enfant sur les registres de l'état civil français en ce qu'il désigne le père, mais pas en ce qu'il désigne la mère d'intention, qui n'a pas accouché. Elle juge en outre qu'une GPA réalisée à l'étranger ne fait pas obstacle, à elle seule, à l'adoption de l'enfant par l'époux de son père.

Impossibilité d'inscription d'un « sexe neutre » à l'état civil

1re Civ., 4 mai 2017, pourvoi n° 16-17.189
Rapport p. 141

En l'état, la loi française ne permet pas de faire figurer dans les actes d'état civil l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin.

Imputation du coût des mesures de protection du droit d'auteur sur Internet aux hébergeurs et fournisseurs d'accès (FAI)

1re Civ., 6 juillet 2017, pourvoi n° 16-17.217
Rapport p. 152

Sauf dans l'hypothèse où une mesure particulière s'avèrerait disproportionnée au point de compromettre la viabilité du modèle économique des intermédiaires techniques, le coût des mesures strictement nécessaires à la préservation des droits d'auteur et des droits voisins peut être imputé aux fournisseurs d'accès et d'hébergement, qui sont tenus de contribuer à la lutte contre les contenus illicites et, plus particulièrement, contre la contrefaçon de droits d'auteur et de droits voisins, et sont les mieux à même de mettre fin aux atteintes qui leur sont portées.

Une législation étrangère ne connaissant pas la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public français

1re Civ., 27 septembre 2017, pourvois n° 16-17.198 et n° 16-13.151
Rapport p. 160

Une loi étrangère qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public français. Dans l'hypothèse où elle doit s'appliquer à la succession, elle ne peut être écartée que si elle conduit à une situation incompatible avec les principes essentiels du droit français, par exemple si elle laisse un héritier dans une situation de précarité ou de besoin.

DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

Honoraires d'avocats et conventions d'honoraires

2e Civ., 6 juillet 2017, pourvois n° 16-15.299, 16-17.788 et 16-19.354
Rapport p. 259

Par ces trois arrêts, la deuxième chambre civile poursuit la construction de sa jurisprudence en matière d'honoraires d'avocats et plus particulièrement de la faculté de contestation d'honoraires payés et de la licéité des honoraires de résultat.

TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

Responsabilité de l'entreprise de diagnostic amiante en matière de vente immobilière

3e Civ., 14 septembre 2017, pourvoi n° 16-21.942
Rapport p. 229

La troisième chambre civile précise les obligations des techniciens de la construction en matière de recherche d'amiante, dans la continuité de sa jurisprudence depuis 2014, rapprochant les modalités de diagnostic avant-vente immobilière et avant travaux.

Domaine de la garantie décennale des constructeurs d'éléments d'équipement

3e Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 16-19.640,
3e Civ., 14 septembre 2017, pourvoi n° 16-17.323,
et 3e Civ., 26 octobre 2017, pourvoi n° 16-18.120,
Rapport p. 215

Par trois arrêts rendus les 15 juin, 14 septembre et 26 octobre 2017, la chambre a précisé le domaine d'application de la garantie décennale des constructeurs en matière d'éléments d'équipement en jugeant que tous les dommages qui affectent les éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, dès lors qu'ils rendent l'ouvrage en son ensemble impropre à sa destination, relèvent de la responsabilité décennale.

CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

Conséquences de la résiliation d'un contrat en cas de contrats interdépendants

Com., 12 juillet 2017, pourvoi n° 15-23.552
Com., 12 juillet 2017, pourvoi n° 15-27.703
Rapport p. 240

En présence de contrats interdépendants, la résiliation de l'un entraîne la caducité de l'autre – aucun d'entre eux n'étant le principal ou l'accessoire de l'autre - et une clause stipulant une indemnité de résiliation est inapplicable.
Cet arrêt ouvrait la voie à l'arrêt rendu en chambre mixte le 13 avril 2018 jugeant que l'anéantissement du contrat de vente entraîne la caducité du contrat de crédit-bail ayant financé l'opération (Ch. Mixte, 13 avril 2018, pourvoi n° 16-21.345, publié au Bulletin).

Autonomie de la garantie à première demande

Com., 31 janvier 2017, pourvoi n° 15-19.158
Rapport p. 251

La chambre commerciale juge, dans un cas de scission d'entreprise, qu'une garantie à première demande bénéficiant au propriétaire d'origine n'est pas transmise à la société acquéreur, sauf stipulation expresse, du fait de son caractère autonome.

CHAMBRE SOCIALE

Portée, effets et contrôle des accords d'entreprise

Soc., 4 octobre 2017, pourvoi n° 16-17.517
Soc., 30 novembre 2017, pourvoi n° 16-20.532
Rapport p. 177 et 184

Ces arrêts poursuivent la construction de la jurisprudence relative à la présomption de justification des différences de traitement opérées par voie d'accords collectifs amorcée en 2015 : la chambre sociale a en effet jugé, le 4 octobre 2017, que la preuve de ce que les différences de traitement négociées seraient étrangères à toute considération de nature professionnelle incombe au salarié qui les conteste. Elle a également retenu, le 30 novembre 2017, que la différence de traitement entre salariés transférés conventionnellement et salariés de l'employeur entrant n'est pas étrangère à toute considération de nature professionnelle.

Représentation syndicale

Soc., 21 septembre 2017, pourvoi n° 16-25.531
Rapport p. 194

Par cet arrêt, la chambre sociale tire les conséquences de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail en ce qui concerne la représentativité syndicale ; elle juge en effet qu'un syndicat ayant perdu sa représentativité ne peut s'opposer à la révision d'un accord d'entreprise qu'elle avait négocié.

Conditions de la restriction à la liberté religieuse par l'employeur

Soc., 22 novembre 2017, pourvoi n° 13-19.855
Rapport p. 185

Tirant les conséquences de la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne à sa question préjudicielle (CJUE, 14 mars 2017, Asma Bougnaoui, C-188/15) ainsi que de son arrêt G4S Secure Solutions (C-157/15) du même jour, la chambre sociale a jugé, s'agissant du refus d'une salariée de renoncer au port du foulard islamique dans l'exercice de ses activités professionnelles auprès de clients de l'employeur, que celui-ci peut prévoir une clause de neutralité interdisant le port visible de tout signe religieux sur le lieu de travail applicable aux salariés en contact avec les clients dans le règlement intérieur de l'entreprise, et qu'en cas de refus d'un salarié de s'y conformer, il lui appartient de rechercher si il lui est possible, sans charge supplémentaire, de lui proposer un poste sans contact visuel avec ses clients, plutôt que de procéder à son licenciement.

CHAMBRE CRIMINELLE

Motivation des peines correctionnelles

Crim., 1er février 2017, pourvois n° 15-84.511, 15-83.984 et 15-85.199
Rapport p. 266

Par arrêts du 1er février 2017, la chambre criminelle affirme l'obligation générale de motivation de la peine correctionnelle et fixe les trois critères généraux que le juge doit prendre en compte : gravité des faits, personnalité de l'auteur et situation personnelle de ce dernier.

Motivation des peines criminelles

Crim., 8 février 2017, pourvois n° 15-86.914, 16-80.389, 16-80.391 et 16-81.242
Crim., 13 décembre 2017, QPC n° 17-82.086
Crim., 1er février 2017, pourvois n° 15-84.511, 15-83.984 et 15-85.199
Rapport p. 281 et 312

Par quatre arrêts du 8 février 2017, la Cour de cassation fait application de l'article 365-1 du code de procédure pénale écartant la motivation des peines prononcées par les cours d'assises. Saisie d'une question prioritaire de constitutionalité sur ce point, elle a renvoyé, par arrêt du 13 décembre 2017, la question au Conseil constitutionnel. Celui-ci a prononcé le 2 mars 2018 l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 365-1 du code de procédure pénale.

Motivation des peines contraventionnelles

Crim., 30 mai 2018, pourvoi n° 16-85.777

Par arrêt du 30 mai 2018, la Cour de cassation applique la même règle en matière contraventionnelle. Pour une bonne administration de la justice, elle exclut cependant tout effet rétroactif de cette nouvelle interprétation.

DEPUIS LE 1ER MARS 2010, TOUT JUSTICIABLE PEUT, À L'OCCASION D'UNE INSTANCE EN COURS DEVANT UNE JURIDICTION, INVOQUER L'INCONSTITUTIONNALITÉ D'UNE DISPOSITION LÉGISLATIVE AU MOYEN D'UNE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ (QPC), LORSQU'IL ESTIME QUE CE TEXTE PORTE ATTEINTE AUX DROITS ET LIBERTÉS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.

LA PROCÉDURE

Lorsqu'il est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le juge de premier ou de second degré est chargé de vérifier, en plus des critères de recevabilité de la question, que la disposition contestée est applicable au litige, qu'elle n'a pas déjà été jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et que le moyen invoqué présente un caractère sérieux.

Si ces conditions sont réunies, la QPC est transmise à la Cour de cassation, qui sera chargée d'opérer un second filtre à partir des mêmes critères et de déterminer en outre si la question présente un caractère nouveau et/ou sérieux.
Elle peut également être saisie d'une QPC incidente à un pourvoi.
Elle statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine sur le renvoi de la question au Conseil constitutionnel.

UNE ANALYSE DES DÉCISIONS REPRÉSENTATIVES

Le Rapport met en avant une sélection de décisions rendues par la Cour de cassation en 2017 et apportant des solutions nouvelles ou des réponses à des questions inédites.
Ainsi la Cour a-t-elle rappelé que « tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition » tout en faisant désormais une distinction entre la notion d'interprétation jurisprudentielle – adossée à une disposition législative – et celle de construction jurisprudentielle – qui ne peut, elle, être contestée par voie de QPC.
La Cour s'est prononcée à plusieurs reprises sur la notion de changement des circonstances, justifiant le réexamen par le Conseil constitutionnel d'une disposition déjà déclarée conforme en raison de l'intervention d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme ou d'une décision du Conseil constitutionnel.

La Cour de cassation a eu à connaître, en matière pénale, des délits d'« entreprise individuelle terroriste » et de consultation habituelle de sites terroristes, de la séparation des organes de poursuite et de jugement concernant le juge de l'application des peines, de même que de la motivation des peines prononcées par les cours d'assises.
En matière civile, la Cour a eu à se prononcer sur des questions aussi diverses que la procédure de consultation des comités d'entreprise et les modalités paritaires d'élection de ses membres, la limitation par le législateur de la possibilité d'obtenir du juge judiciaire la démolition des constructions édifiées en vertu d'un permis de construire, ou encore l'application de la législation sur les procédures collectives aux agriculteurs personnes physiques exclusivement.

Voir p. 295 et suivantes du *Rapport*

LA TENDANCE 2017

Toutes chambres confondues, le nombre de décisions rendues sur QPC (257) est revenu en 2017, à un niveau comparable à celui de 2015 (229 décisions) et en net retrait par rapport à l'année 2016, laquelle a connu une forte augmentation (476) due à des causes conjoncturelles.

Si, depuis la création de cette procédure, la matière pénale était le terrain privilégié des QPC, cette tendance n'est plus observée : en 2016 et 2017, davantage de QPC ont été enregistrées en matière civile qu'en en matière pénale.

ACTIVITÉ 2017

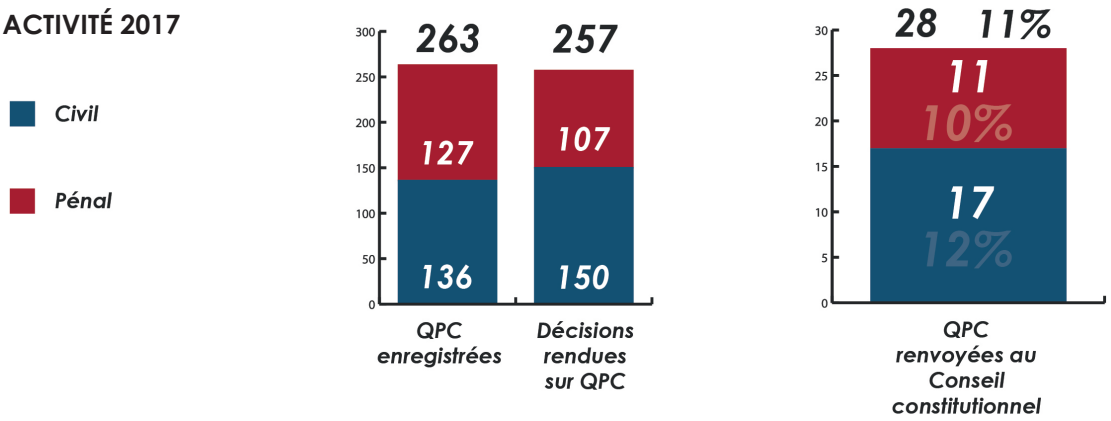

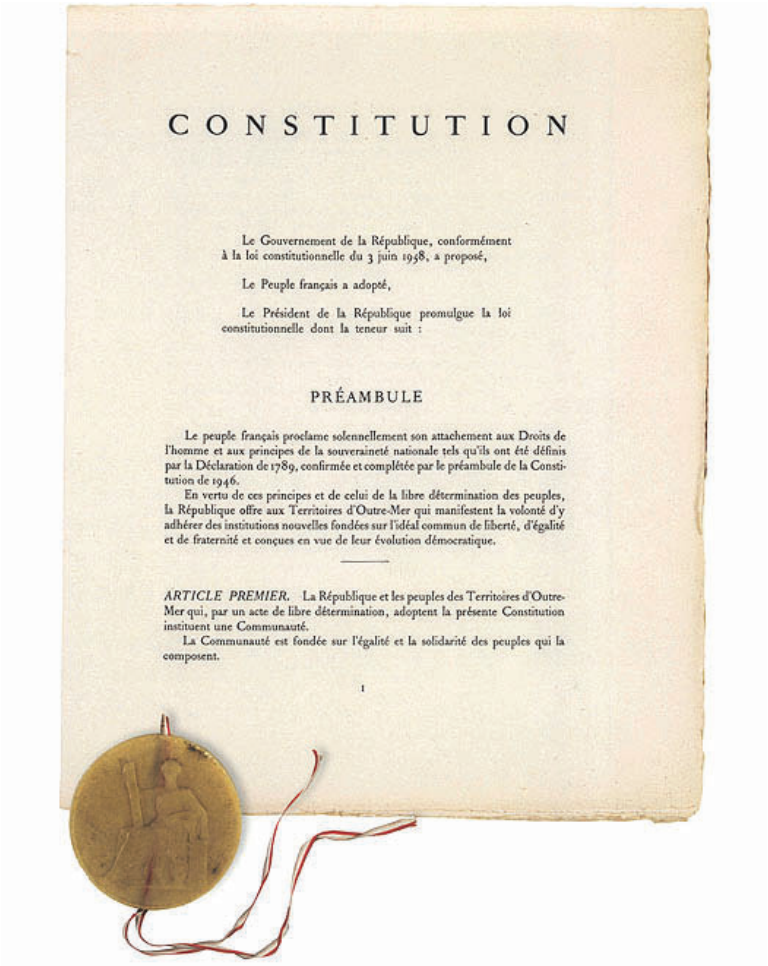

CONSTITUTION

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé,

Le Peuple français a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux Territoires d'Outre-Mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

ARTICLE PREMIER. La République et les peuples des Territoires d'Outre-Mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté.

La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

1

RELATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

L'ACTIVITÉ INTERNATIONALE DE LA COUR DE CASSATION VISE NOTAMMENT À FAVORISER LE DIALOGUE DES JUGES, SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DE SYSTÈMES JUDICIAIRES NAISSANTS ET FAVORISER LE RAPPROCHEMENT AVEC DES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES EN VUE D'UN PARTAGE D'EXPÉRIENCES SUR DES QUESTIONS TRANSFRONTIÈRES.

RÉSEAUX EUROPÉENS

Le dialogue institutionnalisé entre Cours suprêmes, autour de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), au sein du Réseau des Cours supérieures initié en 2015, a poursuivi des échanges de notes de recherche entre cours suprêmes et la CEDH. En 2017, 41 juridictions supérieures de 17 pays du Conseil de l'Europe ont rejoint ce réseau, portant le nombre des participants à 64 juridictions issues de 34 pays.

Le président de la CEDH a réuni, le 16 juin 2017 à Strasbourg, un premier forum des personnes de contact de ce Réseau, au cours duquel ont été évoqués notamment les conditions dans lesquelles pourraient intervenir les demandes d'avis consultatifs qui seraient formés par les plus hautes juridictions en exécution du protocole n° 16, sous réserve de son entrée en vigueur.

À l'échelle de l'Union européenne, le Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne a enrichi son action avec un projet, lancé en mars 2017, de création d'une plateforme d'échanges et d'informations entre la Cour de justice de l'Union européenne et les correspondants, dénommé Réseau judiciaire de l'Union européenne, accessible aux juridictions constitutionnelles et suprêmes des États membres à effet de janvier 2018 sous la forme d'un site internet permettant la mise à disposition et le partage, dans toutes les langues officielles de l'Union,

- de la chaîne entière de documents établis dans le cadre d'un renvoi préjudiciel ;
- de la jurisprudence nationale ayant un intérêt pour le droit de l'Union ;
- de notes de recherche établies par la direction de la recherche et de la documentation de la Cour de justice de l'Union européenne et des études de droit national ou comparé préparées par les services homologues des autres juridictions participantes.

RELATIONS INTERNATIONALES

Au sein de l'arc méditerranéen, la Cour de cassation a pris part aux réflexions de ses homologues algériens sur la modernisation de la justice, la gestion des flux de dossier, la documentation et le développement de la question prioritaire de constitutionnalité. Les chefs de cours marocains ont honoré de leur présence la rentrée solennelle de la Cour de cassation française et des visites d'étude de magistrats de cours suprêmes jordaniens, tunisiens et libanais ont permis d'utiles partages d'expérience sur les problématiques communes auxquelles sont confrontées nos juridictions, garantes des droits fondamentaux.

Avec les cours suprêmes francophones d'Afrique sub-saharienne, une coopération privilégiée sur la lutte contre le terrorisme au Sahel a été entreprise au sein de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF). Sur ce sujet particulièrement important, des missions d'étude associant des conseillers à la chambre criminelle de la Cour de cassation se sont tenues à Niamey et à Nouakchott en 2017, avant l'adoption de recommandations communes lors d'un séminaire à Dakar en mars 2018.

Les relations soutenues avec les Cours suprêmes du Sénégal, du Bénin et de Côte d'Ivoire (dont le procureur général a été reçu pour une semaine d'échange en mai 2017), ont poursuivi leur développement sur des thématiques variées.

Une délégation menée par le vice-président de la Cour suprême d'Ethiopie a été accueillie du 29 mai au 2 juin à la Cour de cassation française pour des entretiens portant sur la rédaction des arrêts et la protection des droits.

S'agissant de l'Asie, doit être soulignée la participation de membres du parquet général à plusieurs séminaires juridiques franco-chinois à Pékin. Avec la Cour suprême du Vietnam, la Cour de cassation a maintenu un dialogue entamé depuis l'année précédente sur la motivation et la publication des décisions de justice ainsi que le développement du droit pénal applicable aux mineurs.

Concernant enfin les liens entretenus avec les juridictions du continent américain, la visite du président de la Cour supérieure de justice du Brésil en mars 2017 a permis des échanges de jurisprudence sur l'arbitrage international et l'environnement, prolongés par l'organisation d'un séminaire commun à Brasilia en septembre. Ces réflexions dynamiques, visant l'activité juridictionnelle de nos cours suprêmes, sont appelées à se poursuivre en 2018.

MANIFESTATIONS 2017

CHAQUE ANNÉE, LA COUR DE CASSATION ORGANISE DE NOMBREUX COLLOQUES, SÉMINAIRES, CONFÉRENCES ET DÉBATS DE HAUT NIVEAU. DÉVELOPPÉES EN COMPLÉMENT DE SA MISSION JURIDICTIONNELLE ET SOUS L'ÉGIDE DE LA PREMIÈRE PRÉSIDENCE ET DU PARQUET GÉNÉRAL, CES ACTIVITÉS VISENT À ENRICHIR LA RÉFLEXION COLLECTIVE SUR LE DROIT, SON HISTOIRE, SES PROBLÉMATIQUES ET SES ENJEUX.

• En septembre 2017, la Cour de cassation a participé pour la première fois, depuis 15 ans, aux Journées européennes du patrimoine.

• En juin 2017, la Cour de cassation participe pour la deuxième fois à la MuseumWeek, la plus grande manifestation culturelle à l'échelle mondiale sur les réseaux sociaux.

Suivies par plus de 4 700 personnes en 2017, les manifestations de la Cour ont réuni plus de 300 conférenciers, associant magistrats, chercheurs et acteurs des mondes juridique, politique, économique, et socio-éducatif, offrant une proximité exceptionnelle avec les meilleurs spécialistes du droit et permettant de nourrir des débats sur de nombreux sujets. Les événements qui se déroulent en Grand'chambre font l'objet d'une captation audiovisuelle par le service de la communication ; ils peuvent désormais être suivis en direct et les enregistrements sont diffusés sur le site internet de la Cour de cassation ainsi que sur ses comptes Twitter, Youtube et Vimeo.

Occasions de partenariats de haut niveau et supports aux actions de formation des magistrats et des avocats, ces séminaires, colloques ou cycles de conférences s'intéressent tant à l'histoire qu'aux évolutions les plus récentes de la science juridique. Ont ainsi été mis en perspective des sujets aussi fondamentaux que « L'ordre public : regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation » ou encore « La déontologie » sous deux aspects : « La déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire – la déclaration d'intérêts » et « les déontologies croisées des magistrats et des avocats ». D'autres grandes questions d'actualités ont également été abordées : « Le juge et le droit de la responsabilité civile : bilan et perspective», « Les transformations de la preuve pénale » et « La jurisprudence de la Cour de cassation en droit de la propriété intellectuelle dans l'univers numérique » ou encore « Le faux en art ».
Certaines chambres ont également organisé des rencontres avec la doctrine et les professionnels du droit sur l'évolution de leur jurisprudence. Ainsi en est-il de la chambre sociale, de la deuxième chambre civile et de la troisième chambre civile. Les cycles « Gens de justice, images et réalités », « L'application du droit étranger » et « La responsabilité sociétale des entreprises » ont donné lieu à vingt-quatre conférences permettant d'aborder ces thèmes en profondeur.

MANIFESTATIONS 2018

8 juin 2018 :
« Le juge et le numérique : un défi pour la justice du XXIème siècle »

21 juin 2018 :
« Les risques psycho-sociaux en entreprise »

15 et 16 septembre 2018 :
Journées européennes du patrimoine

27 septembre 2018 :
« Le statut de l'embryon et les lois de bioéthique »

8 octobre 2018 :
« La Cour de cassation, le Conseil d'État et la Doctrine : entre dialogue et confrontation »

ORGANIGRAMME

Premier président de la Cour de cassation
Bertrand Louvel

Premier avocat général exerçant l'intérim du procureur général
Philippe Ingall-Montagnier

Secrétaire général de la première présidence
Isabelle Goanvic

Secrétaire général du parquet général
Agnès Labrégère-Delorme

Président de la première chambre civile
Anne-Marie Batut

Premier avocat général
Philippe Ingall-Montagnier

Président de la deuxième chambre civile
Laurence Flise

Premier avocat général
François Feltz

Président de la troisième chambre civile
Pascal Chauvin

Premier avocat général
Martine Valdès-Boulouque

Président de la chambre commerciale, financière et économique
Agnès Mouillard

Premier avocat général
Jean Richard de la Tour

Président de la chambre sociale
Jean-Yves Frouin

Premier avocat général
Catherine Courcol-Bouchard

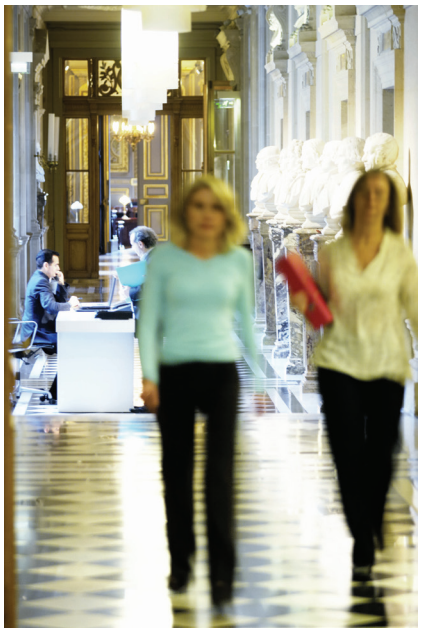

Président de la chambre criminelle
Christophe Soulard

Premier avocat général
François Cordier

Président de chambre, directeur du Service de documentation, des études et du rapport, du service des relations internationales et du service de la communication
Bruno Pireyre

Magistrat responsable du bureau des publications
Irène Bénac

LE RAPPORT ANNUEL

Jalon essentiel permettant de faire un point sur l'activité de la Cour, le *Rapport* comprend notamment des propositions de réformes législatives et réglementaires, un commentaire des arrêts les plus significatifs de l'année, ainsi qu'un ensemble de données statistiques (pourvois reçus, délais de jugement…).

Edité par La Documentation française en version papier, le *Rapport annuel* est aussi accessible en ligne gratuitement, sur le site internet www.courdecassation.fr (onglet « Publications »).

COUR DE CASSATION

5 quai de l'Horloge TSA 79201 - 75055 Paris cedex 01

Contact presse : Guillaume Fradin
06 61 62 51 11 - scom.courdecassation@justice.fr

courdecassation.fr

Periscope YouTube vimeo